

Date de délivrance des copies par le greffe :

16 novembre 2021

2 EXP DOSSIER +

1 copie exécutoire + 1 Exp à Me PONSIGNON-VERSTRAETE

1 copie exécutoire + 1 Exp à Me DRAILLARD

1 Exp à Me BENSA TROIN

1 Exp à Me RAFFERMI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

POLE CIVIL 1ère Chambre section B

JUGEMENT DU 09 Novembre 2021

DÉCISION N° : 2021/381

RG 18/01099 - N° Portalis DBWQ-W-B7C-MXOL

DEMANDEURS :

Maître Xavier HUERTAS agissant en sa qualité d'ancien Administrateur judiciaire au redressement de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE 40 Boulevard Alexandre III 06400 CANNES désigné à ses fonctions par jugement du TGI de GRASSE du 18/15/2017 ayant fait l'objet d'une rectification par jugement du 19/06/2017.

4 Rue de l'Opéra
06300 NICE

représenté par Maître Pascal KLEIN de la SCP KLEIN, avocats au barreau de NICE, avocats plaidant, Me Florence BENSA-TROIN, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

Maître Anne DELORET, mandataire judiciaire agissant en qualité d'ancien mandataire judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE 06400 CANNES désignée à ses fonctions par jugement du TGI de GRASSE du 18/05/2017, et liquidateur judiciaire.

246 Avenue du XVème corps
83600 FREJUS

représenté par Maître Pascal KLEIN de la SCP KLEIN, avocats au barreau de NICE, avocats plaidant, Me Florence BENSA-TROIN, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

Maître Anne DELORET, mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE 06400 CANNES désignée à ses fonctions par jugement du TGI de GRASSE du 20 décembre 2018.

246 Avenue du XVème corps
83600 FREJUS

représenté par Maître Pascal KLEIN de la SCP KLEIN, avocats au barreau de NICE, avocats plaidant, Me Florence BENSA-TROIN, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

DEFENDEURS :

LA FEDERATION DE RUSSIE prise en la personne du ministre de la justice de la Fédération de Russie

14 rue Gitnaya

MOSCOU - RUSSIE

représentée par Maître Sophie PONSIGNON-VERSTRAETE de la SELARL VERSTRAETE

ET ASSOCIES, avocats au barreau de GRASSE, avocats postulant

Maître Léon HUGOUNENC
36 Avenue Henry Dunant
06000 NICE

représenté par Me Michel DRAILLARD, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

Maître Marie Sophie PELLIER prise en sa qualité de mandataire ad hoc de
l'Association Culturelle Orthodoxe Russe Saint Michel Archange 06400 CANNES, par
ordonnance du 18/05/2017.

41 Bd Carabacel
06000 NICE

Non comparant

PARTIES INTERVENANTES

**Fondation LE SYNODE DES EVEQUES DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE A
L'ETRANGER**

75 Est 93rd Street

NEW YORK - 10128 ETATS UNIS,

représentée par Me Carole RAFFERMI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant,

Association COMMUNAUTE PAROISSIALE SAINT MICHEL ARCHANGE

9 rue Saint Dizier

06400 CANNES,

représentée par Me Carole RAFFERMI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL : COLLÉGIALE

Président : Madame MALGRAS, 1ère vice-présidente

Assesseur : Madame TURRILLO, Vice-Présidente

Assesseur : Madame CHARDONNET, Juge

qui en ont délibéré .

Greffier : Monsieur CHIVARD

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 août 2021 ;

A l'audience publique du 07 Septembre 2021,

Madame MALGRAS, 1ère vice-présidente, en son rapport oral

après débats l'affaire a été mise en délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal
que le jugement sera prononcé par la mise à disposition au greffe à la date du 09
Novembre 2021.



EXPOSE DU LITIGE

L'association culturelle orthodoxe russe St Michel Archange de Cannes (ACOR), déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 12 décembre 1923, est une association soumise à la loi de 1905. L'association a pour objet l'exercice du culte orthodoxe, l'entretien de l'église orthodoxe de Cannes et son clergé, ainsi que la gérance du capital et des biens meubles et immeubles d'un ensemble immobilier sis 36 boulevard Alexandre III à Cannes, comprenant notamment :

- l'église orthodoxe russe et sa crypte
- une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée
- diverses dépendances.

En 1982, le président de l'association ACOR a fait établir par Me VOUILLON, notaire à Cannes, un acte de notoriété constatant la prescription acquisitive, au bénéfice de l'ACOR, sur l'ensemble immobilier.

L'acte notarié, dressé le 23 novembre 1982 a été publié à la conservation des hypothèques le 23 décembre 1982.

Le 2 octobre 2014, Maître HUGOUNENC, notaire à Nice, a établi un acte rectificatif à la demande de la FEDERATION DE RUSSIE, qui a déclaré erroné l'acte de notoriété établi en 1982, et mentionné avoir la qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier.

Par jugement en date du 18 mai 2017 rectifié le 19 juin 2017, le tribunal de grande instance de Grasse a ouvert le redressement judiciaire de l'association ACOR. Me Xavier HUERTAS a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire, et Me Anne DELORET en qualité de mandataire judiciaire.

Par ordonnance sur requête en date du 18 mai 2017 Me Marie-Sophie PELLIER a été désignée en qualité de mandataire ad'hoc de l'ACOR avec mission de représenter les droits propres de l'association dans le cadre de la procédure collective.

Selon jugement en date du 20 décembre 2018, le tribunal de grande instance de Grasse a prononcé la liquidation judiciaire de l'ACOR et mis fin aux fonctions de Me Xavier HUERTAS ès-qualités d'administrateur judiciaire et de Me Anne DELORET ès-qualités de mandataire judiciaire. Cette dernière, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est intervenue volontairement.

Par assignation en date des 29 décembre 2017, 2 janvier 2018 et 9 février 2018, Me HUERTAS et Me DELORET ont attrait la Fédération de Russie, Maître HUGOUNENC et Me Marie-Sophie PELLIER devant le tribunal de grande instance de Grasse. Ils sollicitaient la reconnaissance de la propriété de l'ACOR sur l'ensemble immobilier, et la réparation des préjudices subis du fait de la dégradation des biens.

Estimant que l'issue du litige est susceptible d'avoir un impact direct sur l'exercice de leur culte, le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange sont intervenus volontairement à l'instance à titre accessoire le 27 mai 2020.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 25 novembre 2019, auxquelles il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, Me HUERTAS et Me DELORET demandent au tribunal, de :

Vu le jugement du 20 Décembre 2018 prononçant la liquidation judiciaire de l'ACOR

Vu l'article L.641-5 du code de commerce

Constater la conversion de la procédure de redressement judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE A CANNES en liquidation judiciaire par jugement du TGI de GRASSE du 20 décembre 2018

Déclarer Me Anne DELORET ès qualités de liquidateur judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE A CANNES recevable et bien fondée en son intervention

Constater, dire et juger que la présente instance introduite avant le prononcé de la liquidation judiciaire par Me Xavier HUERTAS ès qualités d'administrateur judiciaire et Me Anne DELORET ès qualités de mandataire judiciaire est aujourd'hui poursuivie par Me Anne DELORET ès qualités de liquidateur judiciaire

Constater que la Fédération de Russie n'a pas qualité pour agir et solliciter de se voir reconnaître propriétaire desdits biens

A titre principal

Vu l'article 544 du code civil,

Vu les articles 2257 et suivants du code civil,

Vu les articles 2261 et suivants du code civil,

Vu les articles 2272 et suivants du code civil,

Vu l'acte de notoriété prescriptif du 23.11.1982,

Vu la publicité le 23.12.1982 de la formalité initiale du 23.11.1982 vol 6515 n°10,

Dire et juger que Me Anne DELORET ès qualités de liquidateur judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE A CANNES recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions

Constater qu'à la date du 24 décembre 2012, aucune opposition par voie judiciaire n'est intervenue à l'encontre de l'acte notarié du 23 novembre 1982 publié au service de la publicité foncière le 23 décembre 1982 sous la référence Vol. 6515 N°10

Dire et juger que l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982 publié au service de la publicité foncière le 23 décembre 1982 Vol. 6515 N°10 est insusceptible d'être remis en cause depuis le 24 décembre 2012 et qu'il produit définitivement tous ses effets quant à la qualité de propriétaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE A CANNES sur les biens immobiliers concernés et vaut titre

Constater que l'ACOR depuis le début du siècle n'est pas un simple détenteur pour le compte d'autrui au sens de l'article 2266 du code civil et encore moins pour le compte de la Fédération de Russie dont ni la propriété ni la possession trentenaire ne sont rapportées

Rejeter la présomption de précarité

Dire et juger que l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE à CANNES justifie d'une double possession continue, paisible, publique et non équivoque sur les périodes du 1er janvier 1924 au 23 novembre 1982 et du 23 novembre 1982 au 23 novembre 2012 sur les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier sis 36 boulevard Alexandre III à CANNES, édifié sur une parcelle cadastrée section CI n°119 pour 62 ares et 67 centiares comprenant :

L'église orthodoxe russe et sa crypte édifiées à l'angle nord-est du terrain, une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée édifiée au voisinage de la limite ouest du même terrain, et diverses dépendances dont un bungalow à usage d'habitation, une cuisine d'été, 2 garages, un pavillon et un chalet avec moitié du sol des voies à l'aspect ouest et sud de cet immeuble

Dire et juger que l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982 publié au service de la publicité foncière le 23 décembre 1982 Vol. 6515 N°10 vaut titre de propriété de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE à CANNES sur les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier sis 36 boulevard Alexandre III à Cannes

Subsidiairement,

Vu l'article 2268 du code civil

Constater que l'ACOR, bien que non détenteur précaire, en faisant publier son acte de notoriété du 23 novembre 1982, en date du 23 décembre 1982 au service de publicité foncière sous la référence Vol. 6515 N°10, a clairement et incontestablement opposé son droit aux tiers au sens de l'article 2268 du code civil

Constater que l'ACOR a interverti le titre (revendiqué par la Fédération de Russie et restant à justifier) par un renversement de la présomption de précarité à compter du 23 décembre 1982, date de publication de l'acte au service de la publicité foncière contredisant les droits des tiers à se dire propriétaires du bien

Constater qu'en l'absence de contestation et/ou de démonstration d'une possession trentenaire par un tiers avant le 23 décembre 2012 les droits de l'ACOR sont définitivement acquis

Vu l'acte notarié rectificatif du 2 octobre 2014 publié le 15 octobre 2014

Vu les articles 1131 et 1178 du code civil

Constater que l'acte notarié rectificatif du 2 octobre 2014 publié le 15 octobre 2014 est entaché de fraude pour avoir été conclu dans le dessein de l'exclure du champ d'application des dispositions légales relatives à la possession trentenaire

Dire et juger nul et de nul effet et/ou inopposable l'acte notarié du 2 octobre 2014 publié le 15 octobre 2014 sous la référence 2014 P N°6425 qualifié d'« acte rectificatif de la formalité initiale du 23/12/1982 Vol 6515 N°10 » et portant rectification de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982 publié le 23 décembre 1982 Vol. 6515 N°10

Ordonner la radiation de la formalité publiée le 15 octobre 2014 sous la référence 2014 P N°6425 intitulée rectificatif à l'acte de notoriété prescriptive

Débouter la Fédération de Russie de toutes ses demandes, fins et conclusions

Sur la responsabilité du notaire

Vu l'article 1240 du code civil (anciennement 1382 du code civil),

Dire et juger Me Anne DELORET ès qualités de liquidateur judiciaire de l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE à CANNES recevable et fondée en l'ensemble de ses demandes indemnitaires dirigées à l'encontre de Me HUGOUNENC

Dire et juger qu'en prêtant son concours en acceptant d'établir un acte rectificatif à l'acte de notoriété acquisitive du 23 novembre 1982, le notaire Me HUGOUNENC a commis une faute engageant sa responsabilité au visa des dispositions de l'article 1240 du code civil

Condamner in solidum la Fédération de Russie et Me HUGOUNENC à supporter le coût de l'intégralité des travaux à entreprendre aux fins de réfection de l'église

Désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission :

- convoquer et entendre les parties, se faire remettre tout document utile
- se rendre sur les lieux
- dresser un état descriptif des désordres affectant l'église et fondant les arrêtés de péril du 4 août 2015 et d'interdiction d'accès du 6 octobre 2015
- dire quels travaux sont nécessaires pour y remédier et les chiffrer
- du tout dresser rapport

Condamner in solidum la Fédération de Russie et Me HUGOUNENC à payer à l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE SAINT MICHEL ARCHANGE A CANNES prise en la personne de son liquidateur judiciaire une somme de 100.000 euros par an à compter du 6 octobre 2015 et jusqu'au parfait achèvement des travaux de réfection de l'église à intervenir, à titre d'indemnisation de son préjudice de jouissance

Débouter Me HUGOUNENC et la Fédération de Russie de toutes leurs demandes, fins, exceptions d'irrecevabilité et conclusions

Ordonner la publication du jugement à intervenir pour valoir titre de propriété de l'ACOR sur les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier sis 36 boulevard Alexandre III à CANNES, édifié sur une parcelle cadastrée section CI n°119 pour 62 ares et 67 centiares comprenant :

- L'église orthodoxe russe et sa crypte édifiées à l'angle nord-est du terrain
- Une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée édifiée au voisinage de la limite ouest du même terrain
- Et diverses dépendances dont un bungalow à usage d'habitation, une cuisine d'été, 2 garages, un pavillon et un chalet avec moitié du sol des voies à l'aspect ouest et sud de cet immeuble

Dire et juger que le coût des publications au service de la publicité foncière sera compris dans les dépens d'instance mis à la charge des défendeurs

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Condamner *in solidum* la Fédération de Russie et Me HUGOUNENC à payer aux requérants une indemnité de 7.500 euros au visa des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Me Florence BENSA.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 2 octobre 2020, auxquelles il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, la **FEDERATION DE RUSSIE** demande au tribunal de :

Vu les articles 71, 122 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 2227, 2257, 2261, 2266, 2267, 2268, 2270 et suivants du code civil,

Vu l'immunité de juridiction dont bénéficie la Fédération de Russie,

Vu les pièces versées aux débats,

Dire et juger irrecevables ou à tout le moins mal fondés Maître Xavier HUERTAS et Maître Anne DELORET, ès qualités, pour le premier, d'ancien administrateur judiciaire au redressement et, pour la seconde, d'ancien mandataire judiciaire ainsi que de liquidateur judiciaire de l'Association Culturelle Orthodoxe Russe Saint Michel Archange à Cannes, en toutes leurs demandes, fins et conclusions

Les en débouter

Dire et juger irrecevables ou, à tout le moins, mal fondées les interventions volontaires du Synode des Evêques de l'Eglise Orthodoxe Russe à l'Etranger (EORE) et de l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange

Les en débouter

Dire que la Fédération de Russie est propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux conformément à l'acte notarié rectificatif instrumenté par Maître Hugounenc le 2 octobre 2014, valablement publié au service de la publicité foncière compétent

Ordonner l'expulsion de l'association culturelle orthodoxe russe Saint Michel Archange à Cannes (ACOR); et de tous occupants de son chef, des immeubles visés ci-après et ce, au besoin, avec le concours de la force publique :

A Cannes (Alpes-Maritimes) 06400, 36 Boulevard Alexandre III,

- l'église orthodoxe russe édiflée à l'angle nord est du terrain

- une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée édiflée au voisinage de la limite ouest du même terrain

- Et diverses dépendances avec la moitié du sol des voies à l'aspect ouest et sud de cet immeuble

Figurant au cadastre Section CI, N°119, Lieu-dit 36 Bd Alexandre III

Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire

Condamner in solidum Maître Xavier HUERTAS et Maître Anne DELORET, ès qualités, pour le premier, d'ancien administrateur judiciaire au redressement et, pour la seconde, d'ancien mandataire judiciaire ainsi que de liquidateur judiciaire de l'association culturelle orthodoxe russe Saint Michel Archange à Cannes, à payer à la Fédération de Russie une somme de 40.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner le Synode des Evêques de l'Eglise Orthodoxe Russe à l'Etranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange à payer chacun à la Fédération de Russie une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner in solidum Maître Xavier HUERTAS et Maître Anne DELORET, ès qualités, pour

le premier, d'ancien administrateur judiciaire au redressement et, pour la seconde, d'ancien mandataire judiciaire ainsi que de liquidateur judiciaire de l'association culturelle orthodoxe russe Saint Michel Archange à Cannes, ainsi que le Synode des Evêques de l'Eglise Orthodoxe Russe à l'Étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange, aux dépens de la présente instance.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 10 juillet 2019, auxquelles il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, **Me HUGOUNENC** demande au tribunal de :

Dire et juger Me HUERTAS et Me DELORET ès qualités de mandataires judiciaires de l'association culturelle orthodoxe russe (ACOR) Saint Michel Archange radicalement irrecevables et infondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les en débouter

Dire et juger irrecevable la demande en nullité de l'acte rectificatif reçu par Me HUGOUNENC et publié le 15/12/2014 vol 2014 P n° 6425, faute de publication de la demande, par application de l'article 30-5 du Décret du 4/01/55 et 122 du code de procédure civile

Dire et juger en tout état de cause que ledit acte n'encourt strictement aucune nullité, sur un fondement juridique au demeurant non explicité, dès lors qu'il ne fait que rappeler l'origine de propriété des parcelles qui appartiennent à l'Etat de Fédération de Russie en tant que continuateur de l'Empire russe, et rectifier les erreurs de l'acte de notoriété acquisitive de 1982

Dire et juger que l'association culturelle orthodoxe russe de Saint Michel Archange de Cannes, continuatrice de la confrérie orthodoxe russe, n'a jamais été propriétaire des biens et qu'elle ne peut prétendre se faire déclarer comme telle au seul visa de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982, purement déclaratif, qui ne constitue pas un titre de propriété et n'est pas créateur de droits

Dire et juger que la publication de cet acte ne peut avoir eu pour effet de faire perdre au véritable propriétaire sa qualité de propriétaire, pas plus que l'écoulement d'un délai de 30 ans, le droit de propriété étant imprescriptible et ne s'éteignant pas par le non-usage

Dire et juger par ailleurs que l'ACOR ne peut invoquer à son profit une quelconque prescription acquisitive, alors que s'agissant des biens d'un État, ils sont imprescriptibles

Dire et juger au demeurant que sa possession est équivoque, dès lors qu'elle n'a fait que gérer les biens pour le compte de l'État russe, qu'elle ne les tenait qu'en qualité de détenteur précaire et que l'acte de 1982, qui n'a pas pu lui en transférer la propriété, ne peut davantage être considéré comme ayant interverti son titre de possession

La débouter en conséquence de ses demandes visant à se voir titrer par prescription acquisitive

Constater et, en tant que de besoin dire et juger que la Fédération de Russie est seule propriétaire de l'immeuble de Cannes actuellement cadastré section CI n°119, 36 Bd Alexandre III pour 62a 67ca, ainsi qu'il résulte de l'acte rectificatif du 2 octobre 2014, comme venant aux droits du Saint Synode, lui-même titré en vertu de 4 actes d'achats antérieurs à 1956 et régulièrement transcrits en leur temps, ainsi que relaté dans l'acte de 2014

Dire et juger irrecevables les demandes indemnitaires de l'ACOR contre Me HUGOUNENC

du fait de l'immunité de juridiction dont bénéficie la Fédération de Russie et par extension le Notaire requis d'instrumenter à sa demande les actes déclaratifs, rectificatifs et de dépôt de pièces

La débouter en toute hypothèse de ses demandes indemnitaires en ce que dirigées contre Me HUGOUNENC, qui n'a commis aucune faute en recevant l'acte dont il était requis, conforme à l'ensemble des pièces et documents en sa possession

Dire et juger qu'au demeurant le préjudice invoqué est sans lien causal avec l'acte querellé de 2014, puisqu'il résulte exclusivement du défaut d'entretien du bâti par l'ACOR, gestionnaire de l'église, depuis des années et bien antérieurement à la prétendue faute du notaire, jusqu'à effondrement et fermeture administrative de celle-ci, seule cause du préjudice de jouissance invoqué

Dire et juger que les travaux de réfection n'incombent qu'au propriétaire du bien, soit :

- L'ACOR elle-même si par extraordinaire le tribunal la suivait en ses prétentions, sans possibilité de se décharger de ses obligations sur autrui
- La Fédération de Russie dans le cas contraire, qui ne saurait y être condamnée toutefois à l'initiative de l'ACOR, qui n'a strictement aucune qualité pour former une telle demande

et en toute hypothèse, en aucun cas au notaire concluant, totalement étranger au défaut d'entretien comme aux désordres en résultant

Débouter en conséquence Me HUERTAS et Me DELORET ès qualités de toutes leurs demandes, fins et conclusions

Reconventionnellement, les condamner in solidum au paiement d'une somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

En toute hypothèse les condamner in solidum, ou tout succombant au paiement d'une indemnité de 6000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, distraits au profit de la SELARL DRAILLARD.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 25 mai 2020, auxquelles il sera renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens invoqués, **le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange** demandent au tribunal, de :

Vu les articles 330 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu les articles 2258 et suivants du code civil,

Vu l'article 1240 du code civil,

Vu la jurisprudence,

Donner acte au synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et à l'association communauté paroissiale Saint Michel de leurs interventions volontaires, les déclarer recevables et y faisant droit

Dire que l'acte rectificatif établi le 2 octobre 2014 par Maître HUGOUNENC est nul

Constater que l'acte de notoriété acquisitive en date du 24 décembre 1982 vaut titre de propriété au profit de l'association cultuelle orthodoxe russe Saint Michel Archange de Cannes des biens et droits immobiliers sis à Cannes, 36 boulevard Alexandre III, édifiés sur une parcelle cadastrée section CI numéro 119

Condamner in solidum la Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC à verser à l'EORE et l'association communauté paroissiale Saint Michel la somme de un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi

Condamner in solidum la Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC à verser à l'EORE et l'association communauté paroissiale Saint Michel la somme de 2 500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Me Marie-Sophie PELLIER, régulièrement citée par acte en date du 2 janvier 2018, n'a pas constitué avocat.

Par ordonnance en date du 5 octobre 2020, le juge de la mise en état a prononcé la clôture de la procédure avec effet différé au 3 août 2021 ; il a fixé l'affaire à plaider à l'audience collégiale du mardi 7 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

1 Sur la révocation de l'ordonnance de clôture du 3 août 2021 et la recevabilité des conclusions et pièces postérieures

Aux termes de l'article 802 du code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

L'article 803 prévoit que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En l'espèce, la clôture est en date du 3 août 2021.

Me Xavier HUERTAS et Me Anne DELORET ont déposé le 24 août 2021 des conclusions récapitulatives et de rabat de l'ordonnance de clôture, afin de présenter des demandes nouvelles et trois pièces nouvelles, avant l'audience de plaidoiries du 07 septembre 2021. La Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC se sont opposés à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture.

Me Xavier HUERTAS et Me Anne DELORET n'invoquent aucun motif et notamment aucune cause grave à l'appui de leur demande de révocation de l'ordonnance de clôture ; ils produisent aux débats trois nouvelles pièces datant de 1993, du 6 novembre 2019 et du 25 février 2021, sans préciser en quoi il leur était impossible d'en prendre connaissance avant la clôture intervenue le 3 août 2021. Ils n'indiquent pas davantage en quoi, il leur était impossible de répondre dans le délai aux conclusions des parties adverses déposées les 10 juillet 2019, 25 mai 2020 et 2 octobre 2020, soit plusieurs mois avant la clôture.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à révocation de l'ordonnance de clôture du 3 août 2021, de sorte que les conclusions et pièces déposées après cette date sont irrecevables.

2 Sur la recevabilité de l'intervention de Me DELORET en qualité de liquidateur judiciaire de l'ACOR et la poursuite de l'instance par cette dernière

Suivant jugement du 20 décembre 2018, le tribunal de grande instance de Grasse a ordonné la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte au profit de l'association cultuelle orthodoxe russe St Michel Archange (ACOR), en procédure de liquidation judiciaire ; il a mis fin aux fonctions de Me Xavier HUERTAS ès-qualités d'administrateur judiciaire et de Me Anne DELORET ès-qualités de mandataire judiciaire. Cette dernière a été désignée par ce même jugement en qualité de liquidateur judiciaire.

Me DELORET prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'ACOR est donc recevable en son intervention.

Il en résulte que l'instance introduite initialement par Me Xavier HUERTAS ès qualités d'administrateur judiciaire et Me DELORET ès qualités de mandataire judiciaire est aujourd'hui poursuivie par Me DELORET prise en sa qualité de liquidateur judiciaire.

3 Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et de l'ASSOCIATION COMMUNAUTÉ PAROISSIALE SAINT MICHEL ARCHANGE

Suivant l'article 327 du code de procédure civile, l'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée.

L'article 328 dispose que : L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Selon l'article 330, l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intérêt, au sens de l'article 330 précité, peut-être aussi bien matériel que moral.

En l'espèce, la Fédération de Russie soulève l'irrecevabilité des interventions volontaires, faute d'intérêt d'une part et, en l'absence de pouvoir des représentants respectifs des intervenants volontaires d'autre part.

Il n'est pas contesté que l'ACOR fonctionne conformément aux règles générales du culte orthodoxe dont elle relève.

L'EORE, aux termes de ses statuts, est une association religieuse constituant l'organe suprême de l'administration ecclésiastique de l'église orthodoxe russe à l'étranger. Elle a pour objectif principal l'administration des diocèses, missions, monastères, églises et paroisses de l'Eglise orthodoxe russe à l'étranger qui reconnaissent l'association comme exerçant sur eux l'autorité ecclésiastique suprême.

A ce titre, elle a pour objet d'assurer le rôle d'autorité religieuse sur les Eglises dépendant du culte orthodoxe russe hors frontières.

Conformément à son objet, il lui appartient d'assurer la liberté d'exercice du culte religieux et la protection des biens affectés à ce culte.

Les difficultés rencontrées par l'ACOR aujourd'hui en liquidation judiciaire, ont contribué à mettre un terme à l'exercice du culte dans l'église orthodoxe de Cannes, la détérioration substantielle du bâtiment ayant rendu l'église dangereuse et inutilisable comme lieu de culte.

Par suite, l'EORE qui intervient pour soutenir le liquidateur judiciaire de l'association ACOR est recevable en son intervention.

Pour sa part, l'association communauté paroissiale St-Michel Archange fait partie, selon ses statuts, de l'église orthodoxe russe hors frontières représentée par l'EORE. Elle a pour but d'exercer le culte orthodoxe russe, de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse conformément aux enseignements de l'église orthodoxe ; elle a été créée à Cannes afin d'y préserver l'exercice du culte orthodoxe russe. Par son objet qui est l'exercice du culte orthodoxe russe, l'association communauté paroissiale St-Michel Archange qui met en avant l'impossibilité d'exercer le culte dans l'église de l'ACOR, justifie d'un intérêt à soutenir cette dernière.

Par ailleurs, il ne saurait être tiré argument d'un défaut de pouvoir des représentants de l'EORE et de l'association communauté paroissiale St-Michel Archange. En effet, chacune justifie d'une décision de son représentant à intervenir dans la procédure : résolution du 4 mai 2020 concernant la première et décision d'assemblée générale du 28 avril 2020 concernant la seconde.

Par conséquent, il convient de déclarer recevables les interventions volontaires du synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et de l'association communauté paroissiale St-Michel Archange.

4 Sur la propriété originaire du bien litigieux

L'ensemble immobilier, objet de la présente instance, est constitué de la parcelle CI 119 sise à Cannes sur laquelle sont édifiées, l'église et sa crypte, une maison et diverses dépendances.

Cette parcelle qui sert aujourd'hui d'assiette à l'église orthodoxe russe a fait l'objet d'une donation le 3 mai 1894 par monsieur et madame Tripet Skrypitzine à une société civile spécialement créée pour édifier l'église. Le 22 novembre 1894, à l'achèvement de l'église, une association a été créée pour assurer l'entretien de l'église et du clergé paroissial sous le nom de confrérie orthodoxe de Saint Michel Archange. En janvier 1897, l'Auguste protecteur de ladite confrérie a demandé au Saint Synode de Russie de prendre pleine possession et gérance de l'église orthodoxe édifiée à Cannes avec tout le terrain qui en dépend. En vertu de l'Oukase du 28 février 1897 du Tsar Nicolas II, le Saint Synode a été saisi par le Grand Procureur du synode de la proposition concernant l'autorisation par le Tsar d'établir le Saint Synode en possession de l'église orthodoxe de Cannes, du terrain qui en dépend et d'un lot de terrain à acquérir en vue de la construction d'un presbytère. Par décret du 22 mars 1897, le Saint Synode a été établi en possession. Parmi les actes notariés produits aux débats par la Fédération de Russie et dressés les 27 février 1897, 15 novembre 1897, 29 mars 1900 et 6 décembre 1901, plusieurs rappellent cette chronologie. Ces actes ont été signés afin de réaliser les cessions nécessaires à l'opération et désignent in fine le Saint Synode de Russie

propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux.

La cession réalisée au profit du Saint Synode n'est nullement contestée par Maître DELORET qui l'admet dans ses conclusions (numéro 48). Au demeurant, cela se trouve conforté par deux pièces dont elle se prévaut (pièces 38 et 39). Ainsi dans une lettre adressée le 1er mai 1929 au préfet des Alpes maritimes, le maire de Cannes, tout en prenant la défense de l'ACOR menacée selon lui d'être dépossédée par les soviétiques, qualifie le Saint Synode de propriétaire nominal. Ce qualificatif se retrouve dans une attestation du fils de l'un des donateurs initiaux ; il explique que le terrain a été cédé en 1897 à la confrérie orthodoxe St-Michel Archange qui est la seule à avoir le droit moral de disposer du bien, même si le Saint Synode en est le propriétaire nominal.

Ce faisant, le bien immobilier litigieux a originairement été dévolu au Saint Synode de Russie.

Or il ressort d'une consultation juridique du Professeur Tomsinov en date du 26 janvier 2014 produite par la Fédération de Russie et non contredite par d'autres éléments de droit, notamment une consultation contraire, que sous l'empire russe, le droit de pleine propriété appartenait à l'Etat.

Ainsi le Professeur Tomsinov précise que : « 1) Sous l'empire russe c'est l'empereur qui était le chef de la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe russe. Il l'a dirigée par le biais du Saint-Synode Gouvernant et son haut fonctionnaire le Grand Procureur. Le Saint-Synode a été créé le 25 janvier 1721 en tant que l'organe étatique de direction des affaires ecclésiastiques. Vers le milieu des années 60s du XIXe siècle le Saint-Synode s'est transformé sur le plan de son organisation et de ses activités en un véritable ministère, et le Grand Procureur à sa tête a accédé au statut ministériel. 2) Les droits réels des monastères ou des églises applicables aux lots de terrains se limitaient aux droits de possession et de jouissance. Le droit de «pleine propriété» applicable à ces biens appartenait sous le régime de l'empire russe à l'Etat. Donc les biens qualifiés d'«ecclésiastiques» constituaient la propriété de l'Etat russe. »

Cette situation résulte du fait de l'absence de séparation de l'Eglise orthodoxe russe et de l'Etat russe impérial, l'Eglise orthodoxe russe n'étant qu'une émanation de l'Etat russe impérial et l'empereur étant le chef de la hiérarchie de l'Eglise qu'il dirigeait par le biais du Saint Synode.

De ce qui précède, il résulte que le bien immobilier litigieux a originairement été dévolu au Saint Synode de Russie, et que par suite les actes de cession sus-évoqués ont conféré dès l'origine la propriété à l'Etat impérial Russe.

La continuité juridique entre la Fédération de Russie et l'empire de Russie étant reconnue tant par la Fédération que par la République française, il s'ensuit que les biens ecclésiastiques appartenant à l'Empire russe sont devenus propriété de la Fédération de Russie.

Cette continuité juridique n'est pas contestable et a été reconnue par la jurisprudence (Cour de cassation, troisième chambre civile, 10 avril 2013, pourvoi 11-21947) qui en déduit que l'Etat de la Fédération de Russie a succédé à l'Empire russe, dans un litige portant sur la cathédrale orthodoxe de Nice.

En conséquence, le propriétaire originaire du bien litigieux est l'Etat russe par continuité du Saint Synode, et non l'ACOR.

5 Sur les effets attachés à l'acte de notoriété du 23 novembre 1982 et la recevabilité à le contester

Me DELORET et les parties intervenantes soutiennent que l'ACOR est propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux par l'effet de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982 publié au service de la publicité foncière le 23 décembre de la même année. Elles demandent à cet effet au tribunal de dire que cet acte de notoriété vaut titre. Se fondant sur un arrêt de la cour d'appel de Bastia du 10 octobre 2012, Me DELORET considère qu'un acte de notoriété prescriptive publié au fichier immobilier vaut titre, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une opposition. Elle relève à cet égard que toute action de remise en cause par un tiers telle la Fédération de Russie est forclose par l'effet de la prescription extinctive de 30 ans à la date du 24 décembre 2012. Elle ajoute enfin que cette dernière n'a pas qualité pour remettre en cause l'acte de 1982.

Toutefois, il est de droit qu'un acte de notoriété ne constitue pas un titre de propriété. L'acte de notoriété acquisitive établi par un notaire pour établir la preuve d'une possession utile afin de pouvoir prescrire, n'est en rien source de droit ; il ne crée ni ne constate le droit de propriété. Un acte de notoriété a une fonction probatoire. Sa publication ne lui confère pas davantage la valeur de titre.

Les seules exceptions concernent certains territoires français hors continent ou métropole, tels la Corse ou des territoires ultra marins, pour lesquels un régime dérogatoire au droit commun a été institué. Il y est prévu que les actes de notoriété doivent être publiés, faire l'objet de mesures de publicité spécifiques et qu'ils peuvent être contestés dans le cadre d'une action en revendication dans un délai de 5 ans.

En aucun cas, l'acte du 23 novembre 1982 portant sur des biens à Cannes ne relève de ce régime dérogatoire.

Par suite, l'acte du 23 novembre 1982 ne peut être jugé comme valant titre de propriété.

En outre, la Fédération de Russie ne saurait se voir opposer un délai de forclusion à contester l'acte de notoriété de 1982.

En effet, cet acte ne constitue pas un titre de propriété et n'affecte pas le droit de celui qui se prétend propriétaire. De plus, la Fédération de Russie, en contestant la valeur de titre de propriété de l'acte de notoriété, ne fait qu'opposer une défense au fond, laquelle est définie par l'article 71 du code de procédure civile comme tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Or en vertu de l'article 72 du code de procédure civile, les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause. De ce fait, les défenses au fond échappent à la forclusion.

La Fédération de Russie qui tend à faire reconnaître un droit de propriété sur l'ensemble immobilier litigieux et s'oppose à cet effet à voir conférer à l'acte de notoriété de 1982 la valeur d'un titre, ne saurait se voir opposer une quelconque forclusion.

Il ne saurait davantage lui être fait grief d'un défaut de qualité à remettre en cause cet acte, propre à rendre son action irrecevable.

En premier lieu, il sera observé que la Fédération de Russie a été assignée afin que soit reconnue la qualité de propriétaire de l'ACOR sur les biens litigieux par l'effet de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982, et subsidiairement par l'effet d'une prescription acquisitive trentenaire.

Dès lors que la Fédération de Russie soutient être propriétaire et conteste le droit de propriété de l'ACOR, elle a qualité à agir pour discuter les effets attachés audit acte de notoriété et de manière générale pour contester les prétentions de l'ACOR qui prétend comme elle être propriétaire de l'ensemble immobilier en cause.

En second lieu, le reproche fait à la Fédération de Russie quant au droit qu'elle s'est octroyé de faire rectifier l'acte de notoriété acquisitive de 1982, est indifférent quant à la qualité à agir reconventionnellement en revendication de propriété. En effet, la Fédération de Russie ne tire nullement de l'acte rectificatif dressé le 2 octobre 2014 par Me HUGOUNENC, sa qualité à revendiquer un droit de propriété, mais de sa qualité originaire de propriétaire des biens litigieux.

Par suite, la Fédération de Russie est recevable en son action.

6 Sur la détention précaire de l'ACOR, l'interversion de titre et la prescription acquisitive

L'article 2257 du code civil dispose que : Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Aux termes de l'article 2258, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

L'article 2266 dispose que : Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire.

L'article 2267 mentionne que : Les héritiers de ceux qui tenaient le bien ou le droit à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Néanmoins, aux termes de l'article 2268 du code civil invoqué par la partie demanderesse, les personnes énoncées dans les articles 2266 et 2267 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Aux termes de l'article 2270 du code civil, on ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Il est de droit en vertu de ces dispositions que la détention est un pouvoir de fait sur une chose mais que ce pouvoir dont est titulaire le détenteur ne s'accompagne pas de *l'animus domini* ; autrement dit, le détenteur n'a pas la volonté de se comporter comme le véritable propriétaire et ses agissements se limitent à exercer une emprise matérielle sur la chose.

La conséquence est que celui qui a commencé en qualité de détenteur d'un bien est toujours présumé

posséder au même titre. Le détenteur a vocation à restituer la chose à son propriétaire ; il s'agit en ce sens d'une détention précaire. Il en découle que la détention ne peut produire en principe un effet acquisitif. Toutefois, par exception, le détenteur précaire peut prescrire si le titre de sa possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'il a opposée au droit du propriétaire. Ce second cas correspond à la situation où le détenteur précaire décide de se comporter comme le véritable propriétaire et conteste au propriétaire son droit de propriété.

Il est de droit que pour opérer l'interversion, il faut des actes de possession à titre de propriétaire sans équivoque et que ces actes soient portés à la connaissance du propriétaire véritable.

6-1 Sur la qualité de détenteur précaire de l'ACOR

Le 22 novembre 1894, à l'achèvement de l'église, une association a été créée pour assurer l'entretien de l'église et du clergé paroissial sous le nom de confrérie orthodoxe de Saint Michel Archange.

En décembre 1923, invoquant les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et une circulaire subséquente, la confrérie orthodoxe de Saint Michel Archange s'est transformée en association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 : l'ACOR.

Aux termes des statuts originaires adoptés en 1923 par l'ACOR, celle-ci a pour but l'entretien de l'église et de son clergé. Elle administre le capital et les biens meubles et immeubles constituant la propriété de l'Eglise. Elle en dispose suivant sa propre initiative mais doit en rendre compte au Patriarche de Moscou et de toute la Russie. Par ailleurs, il est stipulé dans les conditions générales que si l'association juge nécessaire de suspendre son activité, la proposition doit en être faite au conseil ; sa décision sera soumise par le conseil à l'assemblée générale extraordinaire qui décidera par un vote et qui soumettra sa décision à son Auguste protecteur s'il n'a pas assisté à l'assemblée générale. L'Auguste protecteur adressera au Patriarche de Moscou et de toute la Russie la demande de recevoir tous les biens, meubles et immeubles de l'association, pour l'entretien à l'avenir de l'église orthodoxe à Cannes.

Les statuts modifiés le 5 février 1924 stipulent que l'association constituée le 22 novembre 1894 pour continuer l'action du comité de construction, s'occupe de l'administration de l'église et de l'entretien de son clergé ; elle s'occupe de la gérance du capital et des biens meubles et immeubles constituant la propriété de l'Eglise ; elle fait les acquisitions, les locations et en dispose suivant son propre jugement. Elle est tenue d'en rendre compte au concile épiscopal de l'église orthodoxe russe à l'étranger.

Les statuts mentionnent la composition de l'association, savoir le clergé de l'église Saint Michel Archange et de ses membres honoraires inamovibles, effectifs et adhérents. Est considéré comme son président honoraire l'archevêque gérant de toutes les églises orthodoxes russes en Europe occidentale.

Les statuts rappellent les dispositions générales concernant l'hypothèse où il serait mis fin à l'activité de l'association. Il est stipulé que la proposition de dissolution de l'association doit être faite en premier lieu au conseil d'administration lequel en réfère à l'assemblée générale extraordinaire. Après quoi, le conseil d'administration présente un rapport au synode des évêques des églises orthodoxes russes à l'étranger avec la requête de prendre sous son bienveillant patronat tous les capitaux et biens de l'association en vue de protéger et de soutenir l'église orthodoxe russe Saint Michel

Archange à Cannes.

Dans une décision produite aux débats du tribunal civil de la Seine du 8 mai 1925 saisi d'une demande de mise sous séquestre des biens par l'Etat français et de désignation d'un administrateur, c'est d'ailleurs en cette qualité de gestionnaire que se présente l'ACOR, partie à la procédure ; elle ne se déclare alors pas de manière explicite propriétaire, mais de manière équivoque titulaire à la fois de la détention, de la possession et de la jouissance. Reprenant les moyens de l'association, le Président du Tribunal mentionne que les trois églises (dont celles de Cannes) ont été gérées et administrées depuis leur fondation par la Paroisse russe conformément aux statuts de l'Eglise orthodoxe et ce, jusqu'en 1923, époque à laquelle la Paroisse invoquant les dispositions de la loi de 1905 et une circulaire de la Direction générale des cultes du 31 mai 1906, se transforma en association culturelle dite ACOR Saint Michel Archange. Ladite association succédait ainsi à la confrérie orthodoxe de Saint Michel Archange constituée dès le départ pour assurer l'entretien, de l'église et du clergé.

Il n'est pas contestable que cette décision n'a nullement autorité de chose jugée ; néanmoins, le Président du tribunal civil de la Seine reprend les moyens présentés par l'association ; ce qui constitue dans le cadre de la présente instance un élément de fait permettant d'éclairer le Tribunal quant à l'absence de volonté initiale de l'ACOR de se comporter comme le véritable propriétaire. A ce titre, cet élément de fait ne peut être écarté ou ignoré, au motif de l'absence d'autorité de chose jugée de la décision du tribunal civil de la Seine du 8 mai 1925.

Les statuts du 15 mars 2005 n'ont apporté pour leur part aucune modification quant aux buts de l'association, lesquels restent l'entretien de l'église et de son clergé, la gérance du capital et des biens meubles et immeubles constituant la propriété de l'Eglise.

L'ensemble de ces pièces permet d'établir la détention précaire de l'ACOR, qui avait ainsi reçu le mandat d'assurer l'entretien de l'église et de son clergé, d'administrer le capital et les biens meubles et immeubles constituant la propriété de l'Eglise et, qui de manière générale s'occupe pour autrui des biens sur lesquels elle exerce ses pouvoirs.

Ceci se trouve corroboré par l'acte de notoriété du 23 novembre 1982 lui-même qui se réfère à un courrier émanant du sous-préfet de Grasse du 14 mars 1968. Dans ce courrier adressé au conseiller général, le sous-préfet indique avoir retrouvé la déclaration faite le 12 décembre 1923 par l'association culturelle orthodoxe russe Saint Michel Archange dont le siège est situé dans l'immeuble de l'église orthodoxe russe boulevard Alexandre III à Cannes et dont le but est « d'assurer à l'église russe l'exercice du culte orthodoxe et d'administrer ses biens ».

Il est par conséquent établi que depuis son entrée en possession de l'ensemble immobilier litigieux, l'ACOR est, contrairement à ce qu'elle soutient, détenteur précaire pour le compte d'autrui, avec obligation d'ailleurs de rendre compte, tel tout mandataire.

Ce faisant, au regard des dispositions de l'article 2266, selon lesquelles, ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit, l'ACOR ne peut invoquer valablement la prescription acquisitive, sauf à démontrer une interversion de titre conformément aux dispositions de l'article 2268 du code civil.

6-2 Sur l'interversion de titre résultant de la publication de l'acte de notoriété du 23 novembre 1982

L'ACOR estime qu'en faisant publier le 23 décembre 1982 son acte de notoriété du 23 novembre 1982, au service de publicité foncière, elle a incontestablement et clairement opposé son droit aux tiers au sens de l'article 2268 précité. Elle invoque aux côtés des intervenantes volontaires, un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi 06-17220) rendu le 17 octobre 2007 en vertu duquel l'interversion de titre résulte d'un acte notarié intitulé notoriété prescriptive dans lequel le détenteur précaire fait connaître clairement qu'il se considère comme propriétaire.

La Fédération de Russie considère au contraire que l'acte de notoriété du 23 novembre 1982 ne peut s'analyser comme ayant interverti le titre de l'ACOR, dans la mesure où l'interversion du titre d'un détenteur précaire nécessite que le véritable propriétaire ait connaissance du prétendu acte d'interversion et où en l'occurrence, elle n'a reçu aucune information directe. Elle fait valoir en outre que la solution de l'arrêt de 2007 est incompatible avec le caractère fondamental du droit de propriété tel que reconnu par la cour européenne des droits de l'homme et le conseil constitutionnel et ajoute que cette solution donne une portée excessive à l'acte de notoriété au regard de la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Il convient d'observer au préalable que l'ACOR ne se prévaut pas d'une interversion de titre antérieure à 1982. Compte-tenu de sa qualité de détenteur précaire et en l'absence d'allégation d'interversion de titre avant 1982, il est donc exclu qu'elle ait pu bénéficier de la prescription acquisitive pour la période antérieure à 1982 ; ce dont il résulte qu'elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre de la prescription acquisitive sur la période arrêtée à 1982.

Sur la question de l'interversion qui serait intervenue en 1982, il apparaît effectivement que l'arrêt précité du 17 octobre 2007 retient une interversion de titre résultant d'un acte notarié intitulé notoriété prescriptive dans lequel le détenteur précaire fait connaître clairement qu'il se considère comme propriétaire.

Néanmoins, l'article 2268 doit être interprété en ce qui concerne la contradiction opposée au droit du propriétaire, à la lumière de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de cassation qui exige que la contradiction, pour valoir interversion de titre, s'adresse directement au propriétaire qui est ainsi mis en demeure de la contester.

Tel n'est pas le cas d'une publication au service de publicité foncière, laquelle ne constitue pas une information directe adressée au propriétaire.

En outre, si la publicité foncière a bien pour fonction de porter des droits à la connaissance des tiers de manière sécurisée, il s'agit uniquement des tiers ayant acquis du même auteur des droits réels et qui les ont publiés. Le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière ne soumet à publicité à peine d'inopposabilité qu'une catégorie limitée d'actes juridiques, à savoir les actes translatifs ou constitutifs de droits réels immobiliers et non pas tous les actes ayant pour objet des biens immobiliers. C'est le cas des actes de notoriété acquisitive, s'agissant d'actes ni constitutifs, ni translatifs de droits réels, mais ayant seulement valeur de preuve ; cela découle également de l'article 35-1-1° du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, qui prévoit une publicité si le droit du disposant a été acquis sans titre et, notamment par prescription mais qui vise par là même le seul cas de l'acquisition de la propriété par prescription, et non les actes probatoires.

Les actes de notoriété acquisitive qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux soumis à obligation de publicité à peine d'inopposabilité ne sont pas rendus opposables aux tiers par leur publication à la

publicité foncière. Leur publication n'emporte pour eux aucune conséquence juridique.

Or au cas d'espèce, il résulte des développements qui précèdent que l'acte de notoriété du 23 novembre 1982 ne constitue pas un titre de propriété. Son objet est d'établir les faits nécessaires à la réunion des conditions de l'usucapion et sa fonction est essentiellement probatoire.

Il ne saurait donc être argué de la publicité foncière de l'acte de 1982.

Par ailleurs, il ne peut être méconnu la difficulté pratique pour un propriétaire de connaître la contradiction apportée à son droit, sauf à devoir surveiller périodiquement les publications foncières pour prendre éventuellement connaissance de la contradiction apportée à son droit. C'est très exactement que la Fédération de Russie souligne qu'une telle situation est de nature à porter une atteinte excessive au droit de propriété et que l'arrêt invoqué du 17 octobre 2007 est contraire à la protection résultant de l'article 1 du protocole additionnel numéro 1 de la CEDH, en vertu duquel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

C'est également à bon droit que la Fédération de Russie oppose à la solution retenue par l'arrêt du 17 octobre 2007 un grief de non proportionnalité ; sur ce point, par l'effet conjugué de la faible valeur probante de l'acte de notoriété et de la difficulté pour le propriétaire qui ne reçoit pas une information directe sur les actes d'interversion, l'admission de l'interversion de titre par la seule publication d'un acte de notoriété prescriptive peut conduire à la perte de son droit de propriété.

En conséquence, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une intervention de titre résultant de la publication de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982.

Or l'article 2268 du code civil réserve au détenteur la possibilité de prescrire, si le titre de possession se trouve interverti.

L'ACOR ne peut donc bénéficier de la prescription acquisitive en se fondant sur une intervention de titre résultant de la publication de l'acte de notoriété à la date du 23 décembre 1982.

6-3 Sur l'interversion de titre pour la période postérieure à 1982

L'ACOR estime bénéficier de la prescription acquisitive trentenaire pour la période postérieure à l'acte du 23 novembre 1982 ou à sa publication. Elle soutient à cet effet que depuis le 24 décembre 1982, elle a publiquement contredit les droits des tiers à se dire propriétaires du bien ; elle ajoute que la persistance de son élément intentionnel est établi par de nombreux actes matériels et qu'elle justifie d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des biens litigieux sur la période du 24 décembre 1982, date de publication de l'acte, jusqu'au 24 décembre 2012.

Toutefois, outre que l'ACOR ne prouve pas l'interversion de son titre de détenteur précaire résultant de la publication de l'acte de notoriété prescriptive du 23 novembre 1982 ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, elle ne rapporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle aurait interverti son titre depuis lors ; ce dont il résulte que l'ACOR reste un détenteur précaire ne pouvant de ce fait bénéficier de la prescription acquisitive trentenaire conformément aux dispositions combinées des articles 2266 et 2268 du code civil.

En effet, pour justifier avoir publiquement contredit depuis le 24 décembre 1982 les droits des tiers à se dire propriétaires du bien litigieux, l'ACOR se prévaut en premier lieu de la location régulière des biens. Elle produit à cet effet un avenant au bail d'habitation du 27 mars 1990 et un extrait de procès-verbal du conseil d'administration du 6 décembre 2014 concernant le départ des lieux de son locataire. Cependant, elle ne démontre, ni même n'allègue que la location a été portée à la connaissance de la Fédération de Russie. Cette location s'est faite de manière occulte à l'égard du véritable propriétaire et ne remplit pas la condition de connaissance par ce dernier exigée par l'article 2268.

L'ACOR se prévaut en second lieu de la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation ; elle prétend à cet égard avoir engagé une grande campagne de rénovation avec levée de fonds en 2006 et avoir réalisé d'importants travaux de réfection du bulbe en 2011, après avoir commandé des travaux topographiques et fonciers en 2008, finalement réalisés en 2009. Néanmoins, la réalisation de travaux nécessaires à la préservation de l'ensemble immobilier ne peut en aucun cas être analysée comme un acte d'opposition au droit du propriétaire véritable caractérisant une interversion de titre ; il s'agit en réalité d'une opération d'entretien qui entre depuis l'origine dans la mission de l'association, conformément à ses statuts.

En troisième lieu, l'ACOR invoque l'arrêté de péril pris par la mairie de Cannes le 6 octobre 2015, interdisant l'accès à l'église à la suite de la chute du bulbe. Elle relève à cet égard que le maire de la ville la considère comme propriétaire, ayant pris cet arrêté à son encontre. Cependant l'arrêté de péril n'a aucune portée quant à la désignation du propriétaire ; l'arrêté a été notifié à l'association sans indication sur sa qualité réelle de propriétaire ou de simple détentrice et n'est qu'une simple mesure administrative prise en considération du danger pour la sécurité du public. Au surplus, cet acte émane d'un tiers à l'ACOR, en l'occurrence le maire de Cannes, et ne saurait donc caractériser l'acte venant contredire le droit de la fédération de Russie à se dire propriétaire.

En quatrième lieu, l'ACOR soutient avoir seule pris la mesure de la gravité de la situation et commandé une analyse architecturale et technique en vue de la restauration de l'église. Cette argumentation se trouve contredite par les faits de l'espèce en ce que l'ACOR, bien que chargée de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, les a au contraire manifestement négligés, au point qu'intervienne un arrêté de péril en 2015 interdisant l'accès à l'église tant que les travaux de réparation de la toiture n'auront pas été réalisés. Si effectivement elle justifie s'être intéressée à l'entretien de l'église alors que la Fédération de Russie s'en est désintéressée pendant un siècle jusqu'en 2018, c'est cependant tardivement ; elle se prévaut d'une commande de travaux topographiques et fonciers en 2008 mais ne produit des justificatifs que pour 2016 : commande le 7 juin 2016 d'une analyse architecturale réalisée le 24 septembre 2016. En tout état de cause, cet élément ne s'analyse pas en un acte venant contredire le droit de la fédération de Russie à se dire propriétaire, puisque l'ACOR avait pour mission d'assurer l'entretien des biens meubles et immeubles.

En cinquième lieu, l'ACOR fait état d'un prêt à usage d'une durée de 20 ans en date du 30 septembre 2014, qu'elle dit verser en pièce 49. Toutefois aucune des pièces produites ne concerne un prêt à usage ; la pièce 49 qui a été écartée des débats comme tardive aux côtés des pièces 50 et 51 est intitulée « extrait de la constitution de Russie ». De plus, la Fédération de Russie produit un jugement du tribunal de grande instance de Grasse du 11 juin 2018 opposant l'association culturelle ACOR à l'association culturelle Saint Michel faisant ressortir que l'ACOR demande précisément l'annulation dudit contrat du 30 septembre 2014 ; c'est donc vainement qu'aujourd'hui dans la

présente instance, l'ACOR se prévaut de ce prêt à usage du 30 septembre 2014.

En conséquence, si l'ACOR justifie désormais d'une intention de se déclarer propriétaire des biens litigieux, elle ne démontre pas que les actes de possession à titre de propriétaire dont elle se prévaut ont été portés à la connaissance du propriétaire, la Fédération de Russie, et ont mis cette dernière en situation de contester la volonté de la détentrice d'intervenir son titre, comme l'exige l'article 2268 du code civil. La preuve d'une intervention de titre ne se trouve dès lors pas rapportée pour la période postérieure à 1982.

L'ACOR ne peut donc bénéficier de la prescription acquisitive en se fondant sur une intervention de titre résultant d'actes matériels de possession accomplis depuis 1982.

7 Sur la nullité ou l'inopposabilité de l'acte de notoriété rectificatif du 2 octobre 2014 et la radiation de la formalité hypothécaire

Me HUGOUNENC soulève l'irrecevabilité de la demande de nullité de l'acte de notoriété rectificatif du 2 octobre 2014 sur le fondement d'un défaut de publication de l'assignation.

Cette fin de non-recevoir sera écartée, l'assignation ayant fait l'objet d'une publication auprès du service de publicité foncière le 26 février 2018 sous la référence 2018 D N°2764, volume 2018 P N° 1705.

Sur le fond, la partie demanderesse et les parties intervenantes soutiennent que la Fédération de Russie ne pouvait pas s'octroyer le droit de rectifier un acte déclaratif (acte de notoriété du 23 novembre 1982) auquel elle n'est pas partie et que dès lors l'acte du 2 octobre 2014 est nul pour défaut de cause, et subsidiairement inopposable.

Pour faire échec à la demande de nullité, Me HUGOUNENC fait valoir qu'il n'y a pas de nullité sans texte et qu'en l'occurrence il n'est invoqué aucun fondement textuel ; il ajoute que toutes les mentions contenues dans l'acte rectificatif sont rigoureusement exactes.

Sur ce point, il convient de relever que l'acte de notoriété acquisitive a pour mission de constater l'existence de faits caractérisant une possession utile pour prescrire. Il ne peut en aucun cas à lui seul créer un droit au profit du possesseur ; ainsi il ne crée ni ne constate le droit de propriété et n'a qu'une valeur probatoire ; il ne constitue pas un titre de propriété ; l'existence d'un acte notarié constatant une usucapion est insuffisante pour établir celle-ci et la prescription acquisitive exige l'accomplissement d'actes matériels.

Compte tenu de ce que l'acte de notoriété acquisitive n'a qu'une finalité probatoire et de ce qu'il peut seulement être utilisé comme moyen de preuve dans le cadre d'une action en revendication, il n'est donc pas susceptible d'annulation ; aucun texte ne le prévoit puisque le propriétaire d'un bien dispose de la possibilité de faire reconnaître et sanctionner son droit de propriété au moyen de l'action en revendication.

Dans ces conditions, la demande en nullité de l'acte notarié rectificatif du 02 octobre 2014 sera rejetée.

S'agissant de la demande subsidiaire tendant à son inopposabilité, les actes de notoriété acquisitive

ne sont pas soumis à obligation de publicité à peine d'inopposabilité ; n'étant pas créateurs de droits, ils ne sont donc pas rendus opposables aux tiers par leur publication à la publicité foncière. Leur publication n'emporte pour eux aucune conséquence juridique. Par suite, la partie demanderesse n'a aucun intérêt à se voir, dans une décision de justice, déclarer inopposable l'acte notarié rectificatif du 02 octobre 2014.

La demande subséquente de radiation de la formalité publiée 15 octobre 2014, sera rejetée.

8 Sur les droits de propriétaire de la Fédération de Russie et l'expulsion de l'ACOR

En considération de l'ensemble des développements qui précèdent, c'est à bon droit que la Fédération de Russie demande au tribunal de se voir reconnaître propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux actuellement cadastré Section CI numéro 119 à Cannes, ainsi qu'il résulte des quatre copies ou transcription des titres de propriété au profit du Saint Synode - visés dans l'acte rectificatif du 2 octobre 2014 - aux droits duquel se trouve l'Etat de la Fédération de Russie ayant succédé à l'Etat impérial russe en tant que continuateur de droit de l'URSS.

A l'inverse, l'ACOR n'a pas la qualité de propriétaire. De plus, elle ne justifie pas avoir régulièrement entretenu l'église orthodoxe russe de Cannes durant la période pendant laquelle elle avait reçu mission d'assurer l'entretien et d'administrer des biens, au point que l'église présente de nombreux désordres - un bulbe s'étant effondré - et que l'accès à l'édifice est interdit depuis 2015 pour des raisons de sécurité en raison d'un arrêté de péril pris par la mairie. C'est donc à bon droit que la Fédération de Russie considère le maintien dans les lieux de l'ACOR comme incompatible avec l'exercice de son droit de propriété.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner à Maître DELORET ès-qualités de libérer les lieux dont la Fédération de Russie est propriétaire, et au besoin d'ordonner son expulsion et celle de tous occupants de son chef, des immeubles sis 36 boulevard Alexandre III à Cannes, figurant au cadastre sous la référence section CI numéro 119, le cas échéant avec le concours de la force publique, dans un délai de un mois à compter de la signification du présent jugement.

Au demeurant, Me DELORET ès-qualités ne conteste pas devoir libérer les lieux et ne demande pas à poursuivre la gestion des biens jusqu'alors détenus pour le compte d'autrui.

9 Sur les demandes indemnitaires de Me DELORET

Maître DELORET ès qualités demande au tribunal de condamner in solidum la Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC, d'une part à supporter le coût de l'intégralité des travaux à entreprendre aux fins de réfection de l'église, d'autre part à lui payer la somme de 100 000 euros par an à compter du octobre 2015 jusqu'à achèvement des travaux de réfection au titre de son préjudice de jouissance.

À cet effet, elle fait grief à Me HUGOUNENC d'avoir accepté d'établir le 2 octobre 2014, à la demande de la Fédération de Russie, un acte rectificatif à l'acte de notoriété acquisitive du 23 novembre 1982 et d'avoir ainsi commis une faute engageant sa responsabilité. Elle soutient que l'appropriation frauduleuse des biens litigieux par la Fédération de Russie rendue possible par cet acte de 2014 a eu pour effet de la priver de la libre disposition de ses biens avec pour conséquence

de la priver de tout droit à réaliser les travaux qui s'avéraient nécessaires pour la consolidation de l'église.

9-1 Sur la recevabilité des demandes indemnitaires formées à l'encontre de La Fédération de Russie et de Maître HUGOUNENC

La Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC soulèvent l'irrecevabilité des demandes indemnitaires dirigées à leur encontre, à raison de l'immunité de juridiction des Etats résultant de la convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats du 2 décembre 2004 (CNU).

Contrairement à ce que prétend Me DELORET ès qualités, la convention du 2 décembre 2004 précitée sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été signée par la France le 17 janvier 2007 et sa ratification a été autorisée le 28 juin 2011.

Il convient donc d'examiner le moyen tiré de l'immunité de juridiction à l'aune de cette convention de 2004.

L'article 5 (intitulé immunité des Etats) dispose que : « Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente convention. »

L'article 6 (intitulé modalités pour donner effet à l'immunité des Etats) énonce que : « 1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée. 2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci : a) Est cité comme partie à la procédure ; ou b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État. »

Aux termes de l'article 13 (intitulé propriété, possession et usage de biens), il est prévu que : « À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination : a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage ; b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution. »

Au total, la convention de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens pose le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers aux articles 5 et 6.

Plusieurs exceptions à l'immunité sont prévues. En particulier, en vertu de l'article 13, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction lorsque la procédure se rapporte à la détermination d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier, à la détermination de la possession du bien par l'État ou à la détermination de l'usage qu'il en fait.

En l'occurrence, l'action intentée par Maître DELORET ès-qualités porte principalement sur la détermination du propriétaire des biens litigieux.

Néanmoins, les demandes indemnitaires qu'elle formule portent sur les préjudices qui auraient été causés à l'ACOR, par suite de l'acte rectificatif établi par Me HUGOUNENC le 2 octobre 2014 ; ainsi Maître DELORET relève : une appropriation frauduleuse des biens et droits immobiliers de l'ACOR par la Fédération de Russie rendue possible par la seule intervention du notaire qui, de manière fautive a dressé un acte rectificatif à l'acte de notoriété acquisitive.

Par suite, la demande indemnitaire dirigée à l'encontre de la Fédération de Russie et du notaire, ne se rapporte pas à la détermination de la propriété, de la possession ou d'un droit d'usage mais porte exclusivement sur les préjudices en lien avec l'acte rectificatif dressé par le notaire le 2 octobre 2014.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à application de l'exception prévue par l'article 13 précité ; ce dont il résulte que la Fédération de Russie a vocation à bénéficier d'une immunité de juridiction, rendant irrecevable la demande indemnitaire de Me DELORET formée à son encontre.

S'agissant par ailleurs du notaire, la Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC exposent que l'immunité est étendue à l'action dirigée contre un tiers par rapport à l'État et que le notaire se trouve donc également protégé par l'immunité de juridiction.

Ils se réfèrent à une décision du 1er avril 1925 rendue par le tribunal civil de la Seine, mentionnant que :

- les tribunaux sont incompétents à l'égard des Etats étrangers
- cette solution fondée sur l'indépendance réciproque des Etats doit s'appliquer non seulement aux demandes dirigées contre le gouvernement étranger lui-même mais encore à celles introduites contre les agents, mandataires cocontractants de ce gouvernement à raison des actes qu'ils accomplissent en cette qualité ou en vertu des ordres dudit Etat.

Il apparaît cependant que cette décision n'est pas applicable au cas de Maître HUGOUNENC qui n'a pas agi en tant qu'agent, mandataire ou cocontractant de la Fédération de Russie, lorsqu'il a dressé l'acte de notoriété rectificatif, le 2 octobre 2014. C'est à bon droit que Maître DELORET ès-qualités conteste toute extension d'immunité de juridiction au notaire en sa qualité d'officier ministériel.

En outre, la Fédération de Russie et Maître HUGOUNENC invoquent l'article 6 de la convention du 2 décembre 2004 en ce qu'il vise le cas de figure d'une action dirigée contre un tiers par rapport à l'État. Cependant, l'article 6 prévoit une immunité de juridiction contre un tiers à l'État à condition que la procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet État. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la demande indemnitaire en lien avec la prétendue faute du notaire, ne vise pas à porter atteinte à la Fédération de Russie mais à obtenir paiement par le notaire de dommages-intérêts au titre de l'impossibilité de réaliser des travaux et d'un préjudice de jouissance.

La demande indemnitaire de Me DELORET ès-qualités formée à l'encontre de Maître HUGOUNENC est donc recevable.

9-2 Sur la responsabilité du notaire

La responsabilité du notaire est recherchée au titre de l'acte notarié rectificatif du 2 octobre 2014, qui selon Maître DELORET est entaché de fraude, pour avoir été conclu dans le dessein de l'exclure du champ d'application des dispositions légales relatives à la possession trentenaire.

Il lui appartient en application de l'article 1382 du code civil de rapporter la preuve d'une faute de Maître HUGOUNENC et d'un préjudice en résultant.

Pour apprécier la faute, il convient de relever que l'acte de notoriété acquisitive a simplement pour but de constater l'existence de faits caractérisant une possession utile pour prescrire et qu'à l'inverse, il ne peut à lui seul créer un droit au profit du possesseur. L'acte de notoriété regroupe des éléments matériels permettant de fonder l'usucapion. Tous les actes matériels peuvent être contestés par une personne faisant valoir son droit de propriété sur le bien à l'encontre du possesseur. Il s'ensuit que le notaire qui établit un acte de notoriété acquisitive n'engage sa responsabilité, lorsque cet acte se révèle ultérieurement erroné, que lorsqu'il dispose d'éléments de nature à le faire douter de la véracité des énonciations dont on lui a demandé de faire état.

Tel n'est pas le cas dans la présente affaire, l'ACOR n'ayant pas fait consacrer la prescription acquisitive à son profit. De plus, Me DELORET ès-qualités ne peut arguer d'une fraude aux droits de l'ACOR dans la mesure où l'acte rectificatif, ne constitue pas un titre de propriété, ne suffit pas pas par lui-même à établir l'usucapion et ne crée ni ne constate le droit de propriété.

En outre, Me DELORET ès-qualités ne justifie d'aucun préjudice en relation de cause à effet avec l'acte rectificatif de 2014. L'ACOR n'a pas été dépossédée de l'église par l'effet de l'acte rectificatif, contrairement à ce qu'elle prétend. Si effectivement, l'accès à l'église a été interdit, c'est à raison du risque d'effondrement du bulbe de l'église ayant conduit le maire de Cannes à prendre un arrêté de péril le 6 octobre 2015, pour des raisons de sécurité. Rien n'établit qu'avant 2014, l'ACOR avait entrepris des travaux d'entretien, puisqu'il n'est justifié de premières démarches qu'à la date du 7 juin 2016 (commande de l'analyse architecturale du 4 septembre 2016). L'ACOR est malvenue à faire grief au notaire de l'avoir empêché de faire des travaux d'entretien sur l'église à cause de l'acte de 2014, alors que constituée depuis 1923, elle ne justifie d'une première démarche en ce sens qu'en 2016. L'acte rectificatif de 2014 est donc parfaitement étranger au défaut d'entretien et à sa fermeture administrative intervenue un an plus tard.

En outre, l'ACOR n'étant pas propriétaire des biens litigieux, ne démontre pas la réalité d'un préjudice au titre du coût des travaux de réfection de l'église ; ceux-ci ont vocation à être pris en charge par le véritable propriétaire, la Fédération de Russie. Il n'y a pas lieu à désignation d'un expert chargé de dresser un état descriptif des désordres affectant l'église et de rechercher les travaux nécessaires pour y remédier. En tout état de cause, à ce jour, les travaux n'ont pas été pris en charge par l'ACOR ; au contraire, la Fédération de Russie a obtenu l'autorisation du juge des référés du tribunal de Grasse, suivant ordonnance du 24 juin 2021, de procéder aux travaux de l'immeuble.

Par conséquent, l'action en responsabilité dirigée contre Maître HUGOUNENC, notaire est recevable mais mal fondée. Les demandes indemnitaires présentées contre lui seront rejetées.

10 Sur la demande reconventionnelle de Me HUGOUNENC en paiement de dommages et intérêts

Me HUGOUNENC sollicite reconventionnellement la condamnation de Me HUERTAS et de Me DELORET au paiement d'une somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Aux termes des dispositions de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Si le droit d'ester en justice est susceptible d'être fautif, encore faut-il qu'il ait dégénéré en abus. Cet abus doit être prouvé.

En l'espèce, Me HUGOUNENC reproche à l'ACOR sa mauvaise foi.

Néanmoins, l'ACOR a pu s'estimer légitime à mettre en cause le notaire qui a dressé un acte rectifiant l'acte de notoriété acquisitive qu'elle avait fait dresser le 23 novembre 1982. Son action en justice ne revêt à ce titre aucun caractère abusif.

Me HUGOUNENC sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

11 Sur la demande reconventionnelle de l'EORE et de l'association communauté paroissiale St-Michel Archange

Le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange sollicitent la condamnation in solidum de la Fédération de Russie et de Maître HUGOUNENC à leur verser la somme de un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi.

Toutefois, la Fédération de Russie a fait valoir son droit de propriété et n'a commis à ce titre aucune faute.

Maître HUGOUNENC, pour sa part, a dressé un acte qui n'est pas entaché de nullité et n'a commis aucune faute en recevant un acte déclaratif qui ne constitue pas un titre de propriété, qui ne suffit pas par lui-même à établir l'usucapion et qui ne crée ni ne constate le droit de propriété.

Dans ces conditions, la demande est mal fondée.

12 Sur la publication du jugement

Il convient d'ordonner la publication du présent jugement pour valoir titre de propriété de la fédération de Russie sur l'ensemble immobilier litigieux tel que décrit dans le dispositif ci-après.

La publication au service de publicité foncière interviendra à la demande et aux frais avancés de la partie la plus diligente, à charge pour la Fédération de Russie en sa qualité de propriétaire d'en assurer in fine le coût, lequel n'entre pas dans les dépens tels qu'énumérés à l'article 695 du code de procédure civile.

13 Sur les demandes accessoires

§ Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il résulte de l'article 700 du code de procédure civile que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

En l'espèce, aucune considération d'équité ne justifie qu'il soit alloué une indemnité au titre des frais irrépétibles à la Fédération de Russie en considération de la position économique respective des parties, d'autant plus qu'elle s'est désintéressée des biens litigieux pendant près d'un siècle, en laissant l'association administrer sans contrôle l'ensemble immobilier.

En revanche, l'équité commande d'allouer une indemnité au profit de Me HUGOUNENC dont la responsabilité n'a pas été retenue et dont l'acte n'a pas été annulé.

Il conviendra en conséquence de condamner Me DELORET ès-qualités à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin aucune considération d'équité ne justifie l'allocation d'une indemnité sur ce fondement au profit de Me DELORET et Me HUERTAS ou du Synode des Évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et de l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange, parties succombantes.

§ Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge par décision motivée n'en mette la totalité ou une partie à la charge de l'autre partie.

En application de l'article 699 du code de procédure civile, les avocats et les avoués peuvent dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance, sans avoir reçu provision.

Me HUERTAS et Me DELORET ès-qualités, ainsi que le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange, succombant dans cette procédure, seront condamnés in solidum aux entiers dépens, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

§ Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Eu égard à la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique par jugement mis à la disposition des parties au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu la clôture de la procédure le 03 août 2021,

Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture ;

Dit en conséquence que les conclusions et pièces déposées après clôture sont irrecevables ;

Reçoit Me DELORET prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'ACOR en son intervention ;

Dit que l'instance introduite initialement par Me Xavier HUERTAS ès qualités d'administrateur judiciaire et Me DELORET ès qualités de mandataire judiciaire est poursuivie par Me DELORET prise en sa qualité de liquidateur judiciaire ;

Reçoit en leurs interventions volontaires le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale St-Michel Archange ;

Dit que la Fédération de Russie est recevable en son action en revendication de propriété ;

Rejette la demande tendant à dire que l'acte de notoriété acquisitive du 23 novembre 1982 publié le 23 décembre 1982 vaut titre de propriété au profit de l'association culturelle orthodoxe russe Saint Michel Archange de Cannes ;

Dit que la demande en nullité de l'acte de notoriété rectificatif du 02 octobre 2014 dressé par Me HUGOUNENC est recevable ;

Rejette la demande en nullité de l'acte notarié rectificatif du 02 octobre 2014 ;

Dit n'y avoir lieu à le déclarer inopposable ;

Rejette la demande subséquente de radiation de la formalité publiée 15 octobre 2014 ;

Dit que la Fédération de Russie est propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux actuellement cadastré Section CI numéro 119 à Cannes, ainsi qu'il résulte des quatre copies ou transcription des titres de propriété au profit du Saint Synode - visés dans l'acte rectificatif du 2 octobre 2014 - aux droits duquel se trouve l'Etat de la Fédération de Russie ;

Ordonne à Maître DELORET ès-qualités de libérer les lieux dont la Fédération de Russie est propriétaire, et au besoin ordonne son expulsion et celle de tous occupants de son chef, des biens immobiliers sis 36 boulevard Alexandre III à Cannes, figurant au cadastre sous la référence section CI numéro 119, le cas échéant avec le concours de la force publique, dans un délai de un mois à compter de la signification du présent jugement ;

Dit irrecevable la demande indemnitaire de Me DELORET ès-qualités formée à l'encontre de la Fédération de Russie ;

Dit que la demande indemnitaire de Me DELORET ès-qualités formée à l'encontre de Maître HUGOUNENC est recevable ;

Rejette l'action en responsabilité dirigée contre Maître HUGOUNENC et rejette en conséquence les demandes indemnitaires présentées à son égard ;

Dit n'y avoir lieu à expertise ;

Rejette la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de Me HUGOUNENC pour procédure abusive ;

Rejette la demande du synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et de l'association communauté paroissiale Saint Michel tendant au paiement de la somme de un euro symbolique en réparation de leur préjudice moral ;

Ordonne la publication du présent jugement pour valoir titre de propriété de la Fédération de Russie sur l'ensemble immobilier litigieux tel que décrit ci-après :

À Cannes (Alpes-Maritimes) 06400, 36 boulevard Alexandre III
- l'église orthodoxe russe édifée à l'angle nord-est du terrain
- une maison à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée édifée au voisinage de la limite ouest du même terrain
- diverses dépendances avec la moitié du sol des voies à l'aspect ouest et sud de cet immeuble

Figurant au cadastre :

section CI n°119, lieu-dit 36 boulevard Alexandre III, pour 62 ares et 67 centiares

Anciennement cadastrées :

- au titre des propriétés non bâties au folio 2015, section E, lieu-dit « la Croisette » :

n° 431 p pour 20 ares

n° 461 p pour 3 ares 12 centiares

n° 461 p pour 17 ares 57 centiares

n° 431 p pour 4 ares 40 centiares

n° 432 p pour 5 ares

n° 432 p pour 6 ares 13 centiares

et au titre des propriétés bâties au folio 2039, section C n°461, boulevard Alexandre III ;

Dit que la publication au service de publicité foncière interviendra à la demande et aux frais avancés de la partie la plus diligente, à charge pour la Fédération de Russie d'en assurer in fine le coût ;

Condamne Me DELORET ès-qualités à payer à Me HUGOUNENC la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

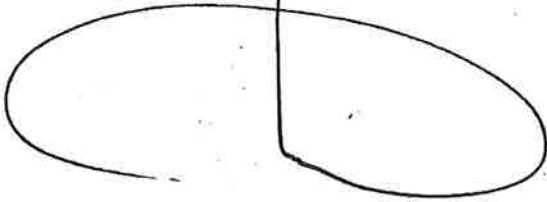
Rejette le surplus des demandes au titre des frais irrépétibles ;

Condamne Me HUERTAS et Me DELORET ès-qualités, ainsi que le synode des évêques de l'église orthodoxe russe à l'étranger (EORE) et l'association communauté paroissiale Saint Michel Archange, in solidum aux entiers dépens, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

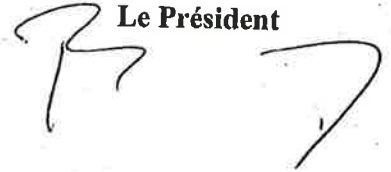
Rejette le surplus des demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Le Greffier



Le Président



En conséquence
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des
Tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous les Commandants et officiers de la force publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à
l'original délivrée par Nous, Directeur de greffe du Tribunal Judiciaire
de Grasse.



P/LE DIRECTEUR DE GREFFE,

Romb et J^e PONSIGNON

